

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 mai 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-025370

Directeur de la société ALTITECH
997 chemin de la Bruyère
01390 TRAMOYES

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 avril 2012
Installation : société ALTITECH
Nature de l'inspection : paratonnerres radioactifs
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-1261**

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 26 avril 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 avril 2012 de la société ALTITECH situé à Tramoies (01) a été organisée à la suite d'un signalement transmis à l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur les têtes de paratonnerres radioactifs contenant du radium 226 et de l'américium 241 entreposées dans l'entreprise et sur l'état d'avancement de la reprise de ces déchets par l'ANDRA.

L'inspecteur a relevé que les conditions d'entreposage des deux fûts de déchets radioactifs sont satisfaisantes mais qu'aucune date précise d'enlèvement de ces fûts n'est arrêtée. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspecteur a bien noté les intentions du directeur de l'établissement de procéder à l'élimination de ces déchets radioactifs dont la présence dans ses locaux n'est pas autorisée par l'ASN.

A – Demande d’actions correctives

Les articles R.1333-23 à R.1333-37 du code de la santé publique précisent les régimes applicables à la dépose et à la détention de paratonnerres radioactifs. La dépose et la détention de paratonnerres radioactifs est soumise à autorisation de l’ASN. Le jour de la visite, l’inspecteur a constaté que vous ne déteniez pas d’autorisation délivrée par l’ASN relative à la dépose et à la détention de paratonnerres radioactifs. Cependant dans votre courrier daté du 10 mars 2009 vous indiquiez votre intention d’arrêter votre activité de dépose de paratonnerres radioactifs. Depuis cette date, vous entreposez, sans autorisation de l’ASN, deux fûts de l’ANDRA contenant 8 à 9 paratonnerres radioactifs.

A1 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires auprès des services de l’ANDRA afin de faire reprendre, dans les plus brefs délais, ces déchets radioactifs, conformément aux articles R.1333-23 à R.1333-37 du code de la santé publique.

A2 Je vous demande de transmettre dès que possible à la division de Lyon de l’ASN le certificat de reprise de ces déchets par l’ANDRA.

B – Demande d’informations

Néant.

C – Observations

L’inspecteur vous a rappelé lors de la visite de vos installations le 26 avril 2012 qu’en cas d’absence de réponses satisfaisantes **dans un délai d’un mois à réception de ce courrier**, des sanctions administratives ou des dispositions pénales pourront être mises en œuvre à votre encontre, conformément à l’article L.1337-5 du code de la santé publique.

L’inspecteur vous a signalé que l’ASN privilégiait pour la reprise de ces déchets la proposition de l’ANDRA évoquée dans le courriel adressé à l’ASN daté du 4 avril 2012, consistant à trier et reconditionner ces déchets dans une installation adaptée.

Ma division reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez qu’à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l’inspection du travail, à la CARSAT et à l’ANDRA.

Par ailleurs, conformément au droit à l’information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par les articles L.591-1 et suivants du code de l’environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l’ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d’agréer, Monsieur le directeur, l’assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l’ASN et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé

Grégoire DEYIRMENDJIAN

-